

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 1er FEVRIER 2023 à 19H00**

N° 006/2023 – Convention de coordination des polices municipales de Bourg en Bresse, Péronnas, Saint-Denis-lès-Bourg, Viriat et des forces de sécurité de l'Etat dans la circonscription de Bourg en Bresse

Conseillers en exercice : **28** – Présents : **24** – Excusée avec Pouvoir : **1** – Excusée sans Pouvoir : **1**
Absents : **2** – Votants : **25**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 1^{er} FEVRIER, le Conseil Municipal de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, après convocation légale **du 26 JANVIER 2023**, sous la présidence de **Monsieur Guillaume FAUVET, Maire**.

ETAIENT PRESENTS :**Mesdames, Messieurs :**

BERNARD Jean-Luc, BIRRAUX François, BOILEAU Marc, BOUVARD Patrick, BULIARD Sylvie, CHAUDET Lydie, CORBAUX Samuel, DOUVRE Evelyne, FAUVET Guillaume, FERAUD Valérie, GALIEN Jean-Michel, GARÇON Françoise, GRUET Alexis, MARCILLAC Frédéric, MESSINA Isabelle, MINIER Jean-Philippe, MIRALLES Bruno, MONTEIRO Rita, RONGEAT Stéphane, ROUSSEAU Alain, SAUDRAIS Nadia, SCHWINTNER Francis, VAUGEOIS Patrick, VIGNAGA Isabelle.

ETAIT EXCUSEE AVEC POUVOIR :

Madame TRICHOT Patricia (pouvoir donné à Evelyne DOUVRE).

ETAIT EXCUSEE SANS POUVOIR :

Madame ROUSSEL Céline

ETAIENT ABSENTES :**Mesdames :**

JACQUET Aude, GONGUET Nathalie.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Monsieur Patrick BOUVARD** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

Le Maire rappelle qu'une convention de coordination de la police municipale de Saint-Denis-lès-Bourg et des forces de sécurité de l'Etat dans la circonscription de Bourg-en-Bresse a été conclue en 2018. Elles précisent les tâches dévolues à la police municipale par rapport aux compétences de la police nationale en matière de sécurité du territoire. Cette convention permet ainsi de préciser la nature et les lieux d'intervention de chaque entité. Elle détermine les modalités de coordination, d'échanges et de coopération.

Le Maire précise que la mise en œuvre de la nouvelle convention de coopération entre les polices municipales de Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint-Denis-lès-Bourg et Viriat nécessite de conclure une nouvelle convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat ci-annexée. Elle s'inscrit dans le cadre du Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance des communes de Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint-Denis-les-Bourg, Viriat, et du fonctionnement de ses structures.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20230201-006-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2023

Publication : 03/02/2023

Publication de l'acte sur le site internet de la commune le : _____ / 02 / 2023

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les termes du projet de convention de coordination ci-annexé,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et à procéder à son exécution.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES MEMES JOUR MOIS ET AN QUE CI-DESSUS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE

Le Maire,
Guillaume FAUVET





www.bourgenbresse.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONVENTION DE COORDINATION DES POLICES MUNICIPALES DE
BOURG-EN-BRESSE, PERONNAS, SAINT DENIS LES BOURG, VIRIAT
ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT
DANS LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE
DE BOURG-EN-BRESSE**

Entre Madame la Préfète de l'Ain, Monsieur le Procureur de la République et les Maires de Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint-Denis-les-Bourg et Viriat

Il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20230201-006-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2023

Publication : 03/02/2023

Préambule :

La police municipale de chaque commune et la Circonscription de Sécurité Publique de Bourg-en-Bresse ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité de leurs territoires communaux respectifs sous l'autorité du maire de la commune du lieu d'intervention.

Cependant, les communes de Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint-Denis-les-Bourg et Viriat ont décidé de permettre à leurs policiers municipaux respectifs la possibilité de franchir les limites du territoire communal d'origine, afin de répondre aux besoins recensés en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique sur leur territoire par convention de mise à disposition du 1^{er} janvier 2023.

A l'occasion des manifestations sportives et culturelles.

- A l'occasion d'opérations spécifiques telles que des opérations de prévention routière, de surveillance de voie publique notamment aux abords des établissements scolaires, des dessertes scolaires, des parties communes de logements à habitat collectif ou sur des lieux particuliers identifiés lors des cellules de veille du CISPD.
- De porter assistance à un agent en poste sur une autre commune membre dans le cadre d'une intervention urgente ou effectuer toute autre mission programmée nécessitant l'intervention de plusieurs agents de Police Municipale sur une commune, avec l'accord du Maire de la commune d'origine.
- Dans le cadre d'une continuité d'action pour des faits contraventionnels, délictuels ou criminels, survenus sur une commune, les agents de police municipale de cette commune pourront se déplacer sur le territoire des autres communes membres, en vue de relever les infractions constatées sur sa commune d'origine ou d'en appréhender l'auteur.
- A l'occasion d'une réquisition de la Police Nationale pour les assister sur une intervention.
- Lors des liaisons administratives inter-communes, pour la sécurisation des services publics ou pour des transports d'individus au centre hospitalier.

Les pouvoirs de police relèvent de l'autorité du Maire de la commune sur laquelle sont situés les agents de police municipale quelle que soit leur commune d'origine.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-1 à L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles les interventions sont coordonnées à celles des forces de sécurité de l'État.

Elle s'inscrit dans le cadre du Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance des communes de Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint-Denis-les-Bourg, Viriat, et du fonctionnement de ses structures.

Elle prend en compte par avenant, si nécessaire, les évolutions des missions respectives de la police municipale et des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, la dénomination « forces de sécurité de l'Etat » s'applique à la police nationale et le « responsable des forces de sécurité de l'État » est le Directeur de la circonscription de Sécurité Publique de Bourg-en-Bresse.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé précédemment à la mise en place du Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance fait apparaître les besoins et priorités suivants:

- lutte contre les pollutions et nuisances : bruit, ivresse publique, dépôts de déchets, occupations irrégulières du domaine public, des parties communes des immeubles, chiens classés soumis à déclaration, etc.;
- sécurité routière (vitesse, alcoolémie, etc.) ;
- prévention de la violence, des incivilités dans les transports et dans les gares ;
- prévention des violences scolaires, en particulier aux abords des collèges et lycées ;
- lutte contre les trafics de produits illicites ;
- protection des centres commerciaux et commerces de proximité ;
- protection des lieux de rassemblement importants ;
- prévention de la délinquance des mineurs et jeunes majeurs ;
- contrôle des débits de boisson et autres commerces.

TITRE 1^{er} **COORDINATION DES SERVICES**

Chapitre I **Nature et lieux des interventions**

Article 2 :

Les polices municipales assurent, si la situation la rend nécessaire, la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

I - Les polices municipales assurent, à titre principal, la surveillance des écoles et collèges.
La surveillance des lycées et autres établissements d'enseignement est assuré, de manière conjointe, par les forces de sécurité de l'État et la police municipale.

II – Les polices municipales assurent également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire.

Article 4 :

Sous réserve des dispositions de l'article L 2214-4 du CGCT, la police municipale assure, à titre principal, la surveillance des marchés alimentaires et non alimentaires se déroulant sur le territoire communal.

Les polices municipales assurent à titre principal la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.
Le responsable des forces de l'État est systématiquement informé préalablement de l'organisation de ces évènements.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment les cérémonies commémoratives nationales, les manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et les responsables des polices municipales ou du responsable opérationnel des polices municipales, soit par les forces de sécurité de l'État, soit conjointement.

Article 6 :

Les polices municipales assurent la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Elles surveillent les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application des articles L.325-1 à L.325-12 et R.325-12 à R.325-52 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou sous l'autorité de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou celui occupant ces fonctions.

Les polices municipales ont, en particulier, en charge la mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif sur la voie publique ou les parcs de stationnement ouverts à la circulation, et l'évacuation des véhicules épaves dans ces mêmes lieux conformément à la convention de mise à disposition de la fourrière de la Ville de Bourg-en-Bresse

Article 7 :

Les polices municipales informent au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations programmées de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elles assurent dans le cadre de leurs compétences (alcoolémie, vitesse, etc.)

Les programmations et le résultat de ces opérations seront transmises, sous forme de rapport acheminé par courriel.

Au regard de situations particulières, des opérations conjointes pourront être organisées à la demande du maire, du responsable des forces de sécurité de l'État, des responsables des polices municipales ou du responsable opérationnel des polices municipales

Article 8 :

Sans exclusivité, et en fonction des moyens disponibles, des horaires de fonctionnement des services et de l'évolution de la situation, les polices municipales assurent des missions de surveillance dans les différents quartiers de leurs communes respectives.

La surveillance des commerces sensibles est assurée principalement en fonction de l'actualité ou des périodes par les forces de sécurité de l'État.

Dans le cadre d'opérations conjointes ponctuelles, ces missions seront coordonnées et renforcées de manière concertée entre les responsables des services de Police.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et les Maires dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Modalités de coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable opérationnel des polices municipales, ou leurs représentants, se réunissent pour échanger toutes les informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique à Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint-Denis-les-Bourg et Viriat, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats de l'activité de délinquance de voie publique et des troubles à l'ordre public.

Ces réunions sont prévues lors de la cellule de veille du Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ou lors de rencontres bilatérales entre les responsables des services de police.

D'autres réunions peuvent être provoquées si les circonstances ou des événements particuliers le justifient.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et les responsables des polices municipales ou le responsable opérationnel des polices municipales s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire des communes de Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint-Denis-les-Bourg et Viriat.

Cette information prend notamment la forme suivante :

La police nationale transmet de manière hebdomadaire un état synthétique des lieux de commissions d'infractions de voie publique.

Les polices municipales transmettent les rapports, mains courantes, lettres de doléances pouvant intéresser des enquêtes en cours.

Les échanges intervenant en cellule de veille et dans les groupes du C.I.S.P.D. peuvent porter sur des faits et informations à caractère confidentiel conformément aux dispositions prévues dans la charte déontologique adoptée par les partenaires à la création du dispositif.

Les responsables des polices municipales ou le responsable opérationnel des polices municipales informent le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type des armes portées.

Les polices municipales donnent toutes les informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État, les responsables de la police municipale ou le responsable opérationnel des polices municipales peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Ces missions communes concernent particulièrement les thématiques suivantes: opérations de tranquillité publique en centre-ville et dans les parties communes d'immeubles collectifs, sécurisation des

événements générant des rassemblements importants, gens du voyage, sécurité routière, opérations dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, opération de lutte contre les stupéfiants, opération tranquillité seniors, opération tranquillité vacances. Pour cette dernière opération, les transmissions se font entre le B.O.E. et le secrétariat de la police municipale.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et les polices municipales échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur les territoires des communes de Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint-Denis-les-Bourg et Viriat.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, les polices municipales en informent dans les meilleurs délais la circonscription de sécurité publique de Bourg-en-Bresse.

De même, les policiers municipaux, individuellement désignés et habilités par le Préfet, sur proposition du Maire, disposent d'un accès direct au fichier des immatriculations des véhicules (SIV) et à celui des permis de conduire (S.N.P.C.).

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21.2 et 78.6 du code de procédure pénale ainsi que celles relatives aux vérifications des droits à la conduite, aux conduites avec alcool ou usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par le Code de la route, les agents de police municipale peuvent joindre à tout moment par téléphone l'officier de police judiciaire territorialement compétent de permanence en passant par le standard de l'hôtel de police: 04.74.47.20.20.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, pour l'accomplissement de toutes leurs missions respectives, se font par ligne téléphonique et par liaison d'interopérabilité radio. Pour certaines missions strictement précisées par la D.C.S.P., les polices municipales disposent de postes radio ACROPOL et peuvent concourir à une mission conjointe et dans un temps délimité.

TITRE II **COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE**

Article 15 :

Le Préfet de l'Ain et les Maires de Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint-Denis-les-Bourg et Viriat conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et les polices municipales, dans le respect des compétences de chacun et dans les limites des moyens respectifs, amplifient leur coopération dans les domaines :

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11. La réactivité et la souplesse **prévalent** pour l'engagement de ces missions qui fait l'objet d'une décision commune du

responsable des forces de sécurité de l'État et du responsable opérationnel des polices municipales. Les polices municipales et les forces de sécurité de l'État coordonnent, en fonction d'éléments identifiés en cellule de veille, leurs actions tant géographiquement que concernant le niveau d'intervention de chaque service en fonction des faits identifiés ;

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la prévention des cambriolages et de la protection des biens par la participation des polices municipales aux opérations tranquillité vacances et par la mise en place d'opérations conjointes préventives ;
- des actions communes dans le cadre du rapprochement police / population ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse et de l'accidentalité routière enregistrée sur les territoires des 4 communes et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation du véhicule est encourue.
- de la prévention et de la lutte contre les troubles et nuisances liés aux regroupements sur l'espace public ou dans les parties communes des bailleurs identifiés par la cellule de veille notamment, par la mise en place d'opérations conjointes dans des secteurs déterminés lors de cette cellule de veille ;
- de la prévention des nuisances et troubles générés par le fonctionnement des établissements recevant du public et plus particulièrement ceux liés au fonctionnement des bars et discothèques ;
- des stationnements illicites des gens du voyage ;
- de la prévention situationnelle dans le cadre des projets d'aménagements ;
- du déploiement de la vidéoprotection ;
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la prévention et de la lutte contre les incivilités dans les transports en commun et scolaires.

Une coopération technique particulière est mise en place dans les domaines suivants :

- de la communication opérationnelle prévue dans l'article 14 de la présente convention par la mise en commun du réseau Acropol entre les forces de sécurité de l'État, de la police municipale de Bourg-en-

Bresse et dans le cadre d'opérations coordonnées avec les autres polices municipales, afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle, d'une conférence commune ou d'une conférence dédiée. A ce titre, et conformément à la convention d'interopérabilité du 7 octobre 2020, une démarche portant sur l'interopérabilité des réseaux de radio communication pourra être initiée entre les polices municipales et les forces de police de Bourg en Bresse.

Cette communication opérationnelle a notamment pour objectif de permettre aux services de s'informer mutuellement et en temps réel de tout événement important (violences urbaines, vol à main armée, tuerie de masse, forcené, rixe, délits de fuite, refus d'obtempérer ...) et de permettre aux unités des services de se porter assistance sans délai chaque fois que la situation l'exige.

- de la vidéo protection :

- en mettant à disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent les enregistrements utiles aux enquêtes en cours après réquisition adressée aux Maires des communes disposant de système de vidéoprotection, selon les modalités définies dans la convention partenariale relative à la vidéoprotection urbaine,
- en réfléchissant de manière commune aux dispositifs techniques qui seraient de nature à améliorer la sécurité routière ou la prévention et la lutte contre la délinquance sur des secteurs déterminés ;

- de la lutte contre l'ivresse publique et manifeste: les polices municipales, en cas d'indisponibilité des services de l'Etat, assure le transport des individus en milieu hospitaliser pour consultation et délivrance d'un bulletin de non hospitalisation.

Ce transport au Centre Hospitalier de Fleyriat, sur la commune de Viriat, s'effectue après avis de l'Officier de Police judiciaire du Commissariat de Police de Bourg-en-Bresse.

A l'issue de l'examen, les personnes concernées sont mises à disposition de l'OPJ territorial compétent. Cette liaison s'effectue selon les conditions d'exercice des agents de police municipale de Bourg-en-Bresse.

- de la protection des bâtiments communaux :

- en mettant à disposition des forces de sécurité de l'État la liste tenue à jour des bâtiments bénéficiant d'un dispositif de sécurité passif et/ou de vidéoprotection et les référents à contacter en cas d'incidents,
- en réfléchissant de manière commune aux moyens d'améliorer la sécurité des bâtiments et espaces publics les plus exposés ;

- de la fourrière automobile dans l'objectif de permettre son utilisation par l'ensemble des forces de sécurité de l'État et des services de police municipale intervenant dans le périmètre du C.I.S.P.D., dans le cadre d'une instruction judiciaire et sur autorisation du responsable de la Police Municipale. Les forces de sécurité veillent à fournir tout document lié à la mise en fourrière.

- dans le domaine des équipements de la police municipale :

Le Maire de Bourg-en-Bresse renforce l'action de la police municipale en mettant à disposition des agents des caméras individuelles permettant d'enregistrer leurs interventions suivant les modalités définies par décret.

Les agents de police municipale constatent et dressent des contraventions aux infractions du Code de la Route pouvant être relevées par vidéo verbalisation selon les modalités définies par décret.

Le maire de la Ville de Bourg-en-Bresse renforce l'action de sa police municipale avec une unité cynophile composée de plusieurs chiens et dont les missions seront réalisées de jour comme de nuit ;

dans le domaine de la lutte contre le terrorisme :

- Lors des exercices de tuerie de masse, les polices municipales peuvent participer aux exercices conjointement avec la police nationale, dans le but de parfaire la coopération, les actions et la réactivité.
- La police nationale dispense également des formations sur les méthodes d'intervention à destination des agents de police municipale.
- En cas d'attaque ou alerte terroriste, les agents de police municipale peuvent être mis à disposition de la police nationale dans les limites légales de leurs champs de compétences.

Article 17 :

Dans le cadre de la prévention situationnelle, les policiers référents sûreté de la DDSP pourront apporter leurs concours pour tout conseil ou toute expertise concernant :

- la vidéoprotection,
- l'aménagement et à la sécurisation des espaces.

Ils pourront également être sollicités pour un soutien technique dans le cadre du plan Vigipirate et la prévention des tueries de masse, notamment pour la sécurisation des écoles, églises, stades, ainsi que certains sites lors d'événements ou manifestations avec forte affluence.

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations ponctuelles par le Centre Départemental de Soutien et de Formation de la DDSP, formations qui s'effectuent dans le cadre de protocoles distincts.

TITRE III **Dispositions diverses**

Article 19 :

Un rapport périodique tenant lieu de bilan des conditions de mise en œuvre de la présente convention est établi par le responsable des forces de sécurité de l'État, en liaison avec les responsables des polices municipales et le responsable opérationnel des polices municipales.

Ce rapport est communiqué au Préfet de l'Ain et aux Maires des 4 communes. Copie en est transmise au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Bourg-en-Bresse.

Il est présenté aux membres du bureau exécutif du C.I.S.P.D. en séance plénière.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Préfet et les Maires. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire. Son ordre du jour est préalablement communiqué au Préfet et au Procureur qui sont rendus également destinataires du procès-verbal de relevé de séance.

Article 21 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, les Maires de Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint-Denis-les-Bourg, Viriat et la Préfète de l'Ain conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur

selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Article 22 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

Madame la Préfète de l'Ain

**Monsieur le Procureur de la
République**

Monsieur le Maire de Bourg-en-Bresse

Madame la Maire de Péronnas

Monsieur le Maire de Saint-Denis-les-Bourg

Monsieur le Maire de Viriat